

Numéro : 2024.AR.0503

Service urbanisme

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PERMANENT INTERDICTION DE STATIONNEMENT D935-ROUTE DE BONSECOURS

Le Maire de Condé-sur-l'Escaut,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

CONSIDERANT que l'arrêt et/ou le stationnement sur le trottoir de la Route de Bonsecours au droit des n°13 et 15, dans le sens Condé-sur-l'Escaut vers Bonsecours, rendent difficile voire impossible l'arrêt et le dépôt des usagers pour le réseau bus exploité sur cette voie ;

CONSIDERANT que l'arrêt et/ou le stationnement dans cette zone rendent difficile la circulation des piétons sur le trottoir.

CONSIDERANT que l'arrêt et/ou le stationnement dans cette zone ne permettent pas la circulation fluide sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et/ou le stationnement latéraux de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée au droit des n°13 et 15 de la route de Bonsecours, dans le sens Condé-sur-l'Escaut vers Bonsecours dans l'agglomération de Condé-sur-l'Escaut, ceci en raison d'une voie de circulation étroite et de la nécessité d'arrêt et de dépôt des usagers pour le réseau bus exploité sur cette voie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Condé-sur-l'Escaut.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Condé-sur-l'Escaut.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé du contrôle de la parfaite exécution des dispositions du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Lieutenant de police nationale en charge du commissariat de Condé-sur-l'Escaut,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Condé-sur-l'Escaut,
- Police Municipale de la ville de Condé-sur-l'Escaut
- SIMOUV 540 RV rue du Président Lécuyer, 59880 St Saulve
- SIAVED 5 rue de Lourches, 59282 Douchy-Les-Mines
- SUEZ VISIO NORD 258 rue Roland Moréno, 59410 Anzin
- Transvilles Rue du Président Lécuyer, 59880 St Saulve



Condé-sur-l'Escaut,
Le 13/06/2024

Maire
Grégory LELONG